

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-COEUR

SACRÉ-CŒUR, LE 21 MARS 2022

À une séance ajournée du conseil de la Municipalité de Sacré-Cœur, MRC de la Haute-Côte-Nord, tenue le 21 mars 2022, à 17 h 15, à la salle du conseil municipal située au 88, rue Principale Nord, à laquelle étaient présents les conseillers suivants :

PRÉSENCES : M^{me} Lise Boulianne
M^{me} Nada Deschênes
M^{me} Valérie Dufour
M. Guillaume Lavoie

ABSENCE : M^{me} Marie-Chantal Dufour
M. Janic Boisvert

Tous membres et formant quorum.

Assiste également à cette séance :

M. Jeannot Lepage, directeur général et secrétaire-trésorier

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

M^{me} Lise Boulianne, maire, constate le quorum et déclare la séance ouverte à 17 h 15.

Résolution 2022-03-125

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par M^{me} Nada Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté :

ORDRE DU JOUR

- 01. Vérification du quorum et ouverture de la séance ;**
- 02. Adoption de l'ordre du jour ;**
- 03. Administration :**
 - a) Offre de service Éric Painchaud architecte et associés ;**
- 04. Urbanisme :**
 - a) Adoption du second projet de règlement 605 ;**
 - b) Adoption du second projet de règlement 606 ;**

05. Affaires nouvelles :

- a) *Demande d'aide financière au fond de soutien à la vitalisation (Terrain de baseball);*
- b) _____
- c) _____

06. Période de questions

07. Levée de la séance

RÉSOLUTION 2022-03-126

Offre de service Éric Painchaud architecte et associé

CONSIDÉRANT QUE des modifications doivent être apportées au bâtiment municipal aux fins d'agrandir la cuisine, aménager une salle de rangement et deux (2) salles d'eau ainsi que deux (2) douches dans la section du village relais;

CONSIDÉRANT QUE madame Sonia Simard, architecte chez Éric Painchaud architecte et associé, nous propose leur service pour la réalisation des plans et devis pour un montant de 9 400,00 \$ taxes non incluses ;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M^{me} Valérie Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'accepter l'offre de service de Éric Painchaud, architecte et associé, pour un montant de 10 807,65 \$ taxes incluses pour la préparation des plans et devis pour les modifications à la salle communautaire; le coût étant approprié à même la subvention du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);

RÉSOLUTION 2022-03-127

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 605 AUX FINS DE :

MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 210 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR EN VUE D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAMIONS RESTAURANTS (« FOOD TRUCK »)

MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 209 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR EN VUE D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAMIONS RESTAURANTS (« FOOD TRUCK »)

ATTENDU QUE la Municipalité de Sacré-Cœur est régie par le Code municipal du Québec et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 210 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

ATTENDU QUE le règlement sur les permis et certificats numéro 209 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a jugé à propos d'établir ce projet de règlement;

ATTENDU QU'une consultation publique écrite du 23 février 2022 au 16 mars 2022 inclusivement;

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M^{me} Nada Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le présent second projet de règlement portant le numéro 605, lequel décrète et statue ce qui suit :

SECTION 1

DISPOSITION DÉCLARATOIRE ET INTERPRÉTATIVE

Article 1 Préambule

Le préambule, l'annexe cartographique, les titres, tableaux, croquis, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit utilisé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles et le texte, le texte prévaut.

Article 2 But du règlement

Le présent règlement a pour but :

1. D'ajouter des dispositions concernant les camions restaurants ou « food truck ».

Article 3 Unités de mesure

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure valent comme s'ils étaient au long récité.

Article 4 Interprétation du texte

Tous les mots, les termes et les expressions utilisés dans ce règlement prennent la signification définie dans les règlements d'urbanisme en vigueur de la municipalité de Sacré-Cœur, exception faite de ceux spécifiquement définis dans ce présent règlement.

Article 5 Validité

Le conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

SECTION 2

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 210

Article 6 L'article 1.6 du Règlement de zonage est modifié en ajoutant après l'article 1.6.27 l'article suivant :

1.6.27.1 Camion restaurant (« food truck »)

Un véhicule autopropulsé destiné exclusivement à la cuisine.

Le chapitre VIII du Règlement de zonage est modifié en ajoutant après l'article 8.2.1.9 l'article suivant :

Article 8.2.1.10 Dispositions spécifiques aux camions restaurants « food truck »

Les camions restaurants (« food truck ») sont autorisés seulement à l'intérieur des zones 09-H, 10-CH, 02-C, 15-P (Site du centre récréatif, et ce, après entente), 19.2-CH, 19.3-CH, 22-REC (Site de l'ancien camping, et ce, après entente), 40-REC (Spécifiquement sur le quai après autorisation), 50-I, 67-I. Ils doivent cependant satisfaire aux conduites suivantes :

1. Les heures d'ouverture doivent respecter les exigences des règlements municipaux traitant de la paix, du bon ordre, des nuisances et du stationnement ainsi qu'à tout autre règlements ou loi applicable;
2. Aucun camion restaurant ne peut-être stationné sur les sites en dehors des heures d'occupation autorisées conformément aux heures inscrites plus haut;
3. L'utilisation d'une génératrice est interdite à une distance inférieure à cinquante (50) mètres d'une habitation ;
4. Les installations doivent être propres, sécuritaires et montrer une hygiène sans reproche;
5. Aucune salle à manger ne peut être aménagée dans le camion restaurant;
6. Des poubelles de recyclage et de résiduels doivent être fournis par le propriétaire du camion restaurant et être mises à la disposition des clients;
7. Le camion restaurant doit être muni de réservoirs de rétention suffisants permettant d'y déverser les eaux usées et les graisses;
8. Aucun affichage n'est autorisé au sol. L'affichage posé à plat sur le camion doit être lisible et conséquent au camion, l'exploitant peut y afficher son nom, logo, menu, page de réseaux sociaux;
9. La restauration en camion doit être exercée dans des conditions de sécurité, hors rue, avec l'autorisation formelle du propriétaire du terrain sur lequel le camion restaurant est stationné. Le camion doit comporter au moins un moyen d'évacuation sécuritaire et celui-ci doit en tout temps être maintenu en bon état et ne pas être obstrué;
10. Le camion doit être en tout temps capable de se déplacer par son moyen motorisé;

11. Aucune boisson alcoolisée ne peut être vendue sur place;
12. L'exploitant doit nettoyer l'espace qu'il lui est alloué après chaque jour d'exploitation;
13. Le site doit permettre à la clientèle de se stationner. Au minimum cinq (5) cases doivent être prévues.

L'inspecteur municipal ou le directeur des incendies peut en tout temps révoquer le droit d'exploitation à l'exploitant du camion-restaurant.

SECTION 3

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 209

Article 7 Le chapitre VI du Règlement sur les permis et certificats est modifié en ajoutant à l'article 6.3 alinéa 3 l'alinéa suivant :

Article 6.3

- 4° pour l'exploitation du camion restaurant (« food truck ») :
- a) une adresse complète comme place d'affaires ;
 - b) une preuve d'assurance responsabilité tous risques ;
 - c) une preuve d'immatriculation du camion restaurant à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);
 - d) une attestation de raccordement du système d'extraction et de protection contre l'incendie de l'équipement de cuisson commercial, lequel système doit être préalablement approuvé par le préventionniste pour les incendies ;
 - e) une copie du permis de restauration valide pour toute la durée du certificat d'autorisation demandée émit par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ);

Article 8 Le chapitre VI du Règlement sur les permis et certificats est modifié en ajoutant l'article 8.2.15 :

8.2.15 Certificat d'exploitation d'un camion restaurant (« food truck »)

600 \$ pour la période de validité du certificat d'exploitation.

SECTION 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 606
AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
210 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR EN VUE :**

- 1. DE PERMETTRE L'USAGE AGROTOURISME À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE 29-A ;**
- 2. DE PERMETTRE L'USAGE AGROTOURISME À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE 37.1-A ;**
- 3. D'AGRANDIR LA ZONE 09-H À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 65-A ;**

Attendu que la municipalité de Sacré-Cœur est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le règlement de zonage numéro 210 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

Attendu que le feuillet du cahier des spécifications jointes au présent règlement et portant le nom de cahier de spécifications règlement 210 modifiant le cahier des spécifications en vigueur à l'égard des zones concernées et fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droits;

Attendu que ces modifications ont été recommandées par le comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.);

Attendu que le Conseil municipal a jugé à propos d'établir ce projet de règlement;

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M^{me} Nada Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le second projet de règlement portant le numéro 606, lequel décrète et statue ce qui suit:

SECTION 1

DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

Article 1 Préambule

Le préambule, l'annexe cartographique, les titres, tableaux, croquis, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit utilisé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles et le texte, le texte prévaut.

Article 2 Unités de mesure

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure valent comme s'ils étaient au long récités.

Article 3 Interprétation du texte

Tous les mots, les termes et les expressions utilisés dans ce règlement prennent la signification définie dans les règlements d'urbanisme en vigueur de la municipalité de Sacré-Coeur, exception faite de ceux spécifiquement définis dans ce présent règlement.

Article 4 Validité

Le conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

SECTION 2
MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE ZONAGE N° 210

Article 5

Agrandissement de la zone 09-H à même une partie de zone 65-A

La zone 09-H est agrandie à même une partie de zone 65-A, tel qu'il apparaît aux plans 606-1 (situation actuelle) et 606-2 (situation projetée). Les usages autorisés et les normes applicables dans ces zones ne sont pas autrement modifiés que par leur application à des zones aux limites modifiées.

Article 6

Le cahier des spécifications inséré à l'Annexe B du Règlement de zonage n° 210 en vigueur est modifié de façon à permettre dans la zone 29-A la « *Classe agriculture (Ac) Agrotourisme* » tel que définie à l'article 2.2.6.3 du Groupe d'usages Agriculture dudit règlement de zonage. Un point noir « • » est ajouté au cahier des spécifications dans la colonne respective de cette zone précitée sur la ligne correspondant à la Classe d'usages « *Ac : Agrotourisme* » pour autoriser cet usage dans cette zone.

Article 7

Le cahier des spécifications inséré à l'Annexe B du Règlement de zonage n° 210 en vigueur est modifié de façon à permettre dans la zone 37.1-A la « *Classe agriculture (Ac) Agrotourisme* » tel que définie à l'article 2.2.6.3 du Groupe d'usages Agriculture dudit règlement de zonage. Un point noir « • » est ajouté au cahier des spécifications dans la colonne respective de cette zone précitée sur la ligne correspondant à la Classe d'usages « *Ac : Agrotourisme* » pour autoriser cet usage dans cette zone.

SECTION 3
ENTREE EN VIGUEUR

Article 8 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

RÉSOLUTION 2022-03-129

Demande d'aide financière au Fonds de soutien à la vitalisation

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sacré-Cœur autorise le dépôt du projet intitulé « Aménagement du terrain de balle » dans le cadre du Fonds de soutien à la vitalisation ;

CONSIDÉRANT QUE le réaménagement du terrain de baseball permettra de garder en vie un sport qui rassemble beaucoup de gens dans notre municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sacré-Cœur s'engage à payer sa part des coûts admissible à la réalisation de ce projet.

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M^{me} Valérie Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'autoriser madame Nancy Lamontagne à déposer une demande d'aide financière pour

l'aménagement du terrain de baseball au soutien à la vitalisation de la MRC de La Haute-Côte-Nord.

RÉSOLUTION 2022-03-130

Levée de la séance

Il est proposé par M^{me} Nada Deschênes, que la séance soit levée à 17 h 20.

Lise Boulianne, maire

Jeannot Lepage, directeur général
et secrétaire-trésorier

PAR LES PRÉSENTES, JE, LISE BOULIANNE, MAIRE, APPROUVE
TOUTES LES RÉOLUTIONS DANS LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL.

Lise Boulianne, maire